

Rédigé par		Approuvé par	
Lise BARELLI		Eric SCIAMANNA	
Date de mise à jour	Version	Commentaire	
15/04/2019	04	Mises à jour ; BSD pour le SPP, consommations...	
18/10/2022	05	Mise à jour ; réglementation déchets et documents.	

OBJET

La présente procédure décrit les exigences du Service des Parkings Publics de Monaco, et les consignes particulières, que doivent appliquer ses prestataires et sous-traitants en matière d'environnement et de qualité de service.

EXIGENCES ET CONSIGNES

1. Maîtrise des déchets :

Les déchets qualifiés de non dangereux sont ceux ne contenant pas de substances chimiques ou de souillures susceptibles de polluer l'air, l'eau ou le sol, exemple :

- ordures ménagères ;
- cartons ;
- papier ;
- emballages ménagers ;
- gravats ;
- béton;
- plastiques ;
- ferraille ;
- palettes bois.



Les déchets dangereux exemple :

- matériaux et emballages souillés de produits chimiques (peintures, huiles, solvants, fluides, produits détergents, absorbants...);
- déchets électriques et électroniques ;
- piles ;
- batteries;
- aérosols ;
- tubes fluorescents, ampoules ;
- huiles usagées (hydrauliques, isolante...);
- mélanges bitumineux contenant du goudron, des résines ;
- déchets contenant des hydrocarbures.



Chacun des déchets sera récupéré par l'entreprise intervenante et traité conformément à la réglementation et fera également l'objet d'une ligne dans le Registre des Déchets tenu à jour.

Le Fournisseur ou Prestataire assure lui-même le traitement de ses déchets en accord avec les exigences de la réglementation. Il s'engage à remettre à l'Administration, **dans les plus brefs délais** l'ensemble des documents réglementaires : Bordereaux de Suivi des Déchets Monégasque, le document de mouvement pour mouvements/transferts transfrontières de déchets ou un bon de pesée* du collecteur notifiant le type et la quantité du déchets. (*uniquement pour les déchets non dangereux traités à Monaco), garantissant la traçabilité des déchets produits sur les sites concernés jusqu'aux sites de transformation ou de traitement.

« En matière de gestion des déchets, leur collecte et leur traitement sont transférés au Titulaire qui devra se conformer au Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Ainsi, le Titulaire sera déclaré en qualité de producteur des déchets dans le cadre de la notification. L'ensemble des déchets concernés produits dans le cadre des marchés ou prestations de service, dont les fournitures en fin de vie, devra faire l'objet d'une procédure de transfert transfrontalier des déchets »

Le fournisseur ou prestataire s'engage : à privilégier, autant que faire se peut, les solutions les moins génératrices de déchets (réduction des déchets à la source), d'employer des produits ou matériaux

complémentaires les moins polluants, et notamment qui se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur réutilisation ou sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.

2. Maîtrise des consommations d'énergie :

Chaque sous-traitant ou prestataire est tenu de respecter des principes de maîtrise des consommations d'énergie lors de ses interventions :

Electricité :



- éteindre les équipements électriques à la fin des interventions ;
- éteindre les lumières en sortant des locaux ;
- ne pas laisser portes et fenêtres ouvertes si le chauffage ou la climatisation est en fonctionnement ;
- utiliser des équipements le moins énergivore possible.

Eau :



- fermer les robinets après utilisation ;
- signaler toutes fuites.

Produits de nettoyage / produits chimiques :



- respecter les dosages en cas de dilution de produits ;
- privilégier les produits ecolabels ;
- utiliser les produits adéquats ;
- ne jamais verser les produits dans des emballages alimentaires (ex : bouteille d'eau minérale) ;
- étiqueter systématiquement les contenants avec le nom du produit et les pictogrammes de sécurité et risques (reproduire l'étiquette) ;
- stocker tous les contenants, susceptibles de créer une pollution du sol, sur un bac de rétention adapté ;
- refermer les contenants après usage.

Carburant :



- pratiquer l'éco conduite ;
- couper le moteur des véhicules à l'arrêt.

4. Prévention de la pollution de l'air :



- prévenir tout envol de poussière soit en arrosant, soit en réduisant la vitesse sur le chantier ou dépôt ;
- couper immédiatement le moteur des véhicules et matériels / engins dès que leur utilisation est terminée ;
- entretenir les véhicules et engins.

5. Prévention de la pollution de l'eau et du sol :



- conserver les bidons de produits sur un bac de rétention et particulièrement s'ils sont entamés et présentant un pictogramme de danger ;
- ne jamais rejeter de produit quel qu'il soit dans les caniveaux ou les regards d'eau pluviale ;
- ne jamais faire de vidange ou autre opération mécanique sur le chantier ;
- ne pas utiliser le fuel lors de la mise en œuvre d'enrobés et utiliser des produits dégoudronnant adaptés ;
- les eaux de lavage des locaux doivent être rejetées soit dans les sanitaires, soit dans l'évier. Eviter les caniveaux ou regards d'eau pluviale.

6. En cas de situation d'urgence :

Fuite accidentelle :



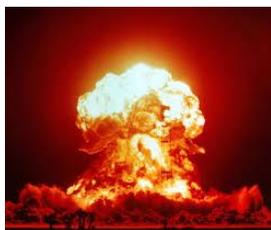
- utiliser de l'absorbant afin de contenir la fuite,
(L'absorbant souillé doit être traité en tant que déchet dangereux).

Départ d'incendie :



- utiliser un extincteur adapté aux risques ;
- interdiction de fumer ;
- ne pas obstruer les organes de sécurité incendie, (PCF, RIA...).

Prévention des risques d'explosion et d'incendie :



- ne jamais apporter de source d'initiations (flamme, soudures, meulage, ...) en présence de liquide ou gaz inflammable (essence, butane, solvant, ...) ;
- établir un permis feu ;
- se munir d'un extincteur.

7. Respect du voisinage :



- prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travaux bruyants soient entrepris pendant les heures légales définies par la Loi ou selon les horaires recommandés par Monaco Parkings.
- n'utiliser que des engins conformes à la réglementation.

8. Qualité de Service :

Outre les exigences précisées dans notre commande en matière de produits et de prestations le Service des Parkings Publics demande à ses prestataires externes :



- de respecter le délai d'intervention ou de livraison auquel il s'est engagé (en cas de retard, le prestataire s'engage à prévenir le Service des Parkings Publics dès qu'il en a connaissance) ;



- de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce que ni les livraisons ni les travaux ne nuisent à la satisfaction de nos clients (ranger le chantier, éviter les périodes d'affluence...) ;



- à être courtois tant avec le personnel qu'avec nos clients ;



- à s'assurer que son personnel possède les qualifications nécessaires pour une prestation de qualité.

9. Maîtrise et choix des prestataires et sous-traitants :

Lors de l'évaluation annuelle de ses prestataires et sous-traitants, le responsable qualité-environnement du Service des Parkings Publics prendra en compte le respect de la présente procédure.

Par ailleurs, le prestataire ou sous-traitant pourra faire l'objet d'un audit en ses locaux.

Société

Pris connaissance le

Qualité

Signature